

213C0809

FR0004038099-OP016-AS07-PA22

1^{er} juillet 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.
- Publicité de clauses visées par l'article L. 233-11 du code de commerce.

GFI INFORMATIQUE

(Euronext Paris)

- 1- L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres GFI INFORMATIQUE déposé, en application des articles 233-1, 2^o et 234-2 du règlement général, par Natixis, agissant pour le compte de la société Infofin Participations, société à responsabilité limitée (S.à.r.l) de droit luxembourgeois¹ (cf. D&I 213C0650 du 10 juin 2013 et 213C0696 du 18 juin 2013).

Il est rappelé qu'aux termes d'un pacte d'actionnaires signé le 7 juin 2013, le FCPR Apax France VII et les sociétés Itefin Participation² et Altamir² (ci-après « Apax »), BG Master Fund plc³ et Boussard & Gavaudan Holding Limited⁴ (ci-après « Boussard & Gavaudan ») et la société Infofin Participations ont déclaré agir de concert et avoir de ce fait franchi, de concert, en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société⁵.

Le 28 juin 2013, Infofin Participations détenait 2 915 545 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 5,35% du capital et des droits de vote de la société⁶. Cette détention résulte des acquisitions réalisées sur le marché depuis le dépôt du projet d'offre le 10 juin 2013. Le concert détient 34 431 315 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 63,23% du capital et des droits de vote de la société et 9 890 164 Océanes, soit 98,11% de ces titres en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres GFI INFORMATIQUE non détenus directement ou indirectement par le concert, à l'exception (i) des 438 960 actions attribuées gratuitement par la société dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre⁷, (ii) des 734 431 actions que la société Equitis Gestion s'est engagée à transférer à Itefin Participation à la résiliation effective du contrat de fiducie conclu entre Apax et Equitis Gestion le 5 juillet 2012 (cf. D&I 212C0913 du 12 juillet 2012) qui n'interviendra, aux termes d'une lettre signée le 10 juin 2013, qu'une fois la décision de conformité concernant la présente offre obtenue et purgée de tout recours et (iii)) des 736 213 actions auto-détenues que la société a décidé de ne pas apporter à l'offre :

¹ Détenue à 57% par le FCPR Apax France VII et 43% par la société Altamir.

² Société en commandite par actions (sise 45 avenue Kléber, 75116 Paris), représentée par son gérant, Altamir Gérance SA.

³ Représentée par son gérant Boussard & Gavaudan Management LP, elle-même représentée par son « General Partner » Boussard & Gavaudan Partners Limited.

⁴ Représentée par son gérant « General Partner » Boussard & Gavaudan Asset Management LP.

⁵ Cf. communiqué de presse conjoint des sociétés Itefin Participation et Boussard & Gavaudan Asset Management LP diffusé le 10 juin 2013.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 54 450 342 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Il est précisé que dans l'hypothèse où les 438 960 actions attribuées gratuitement et d'ores et déjà émises deviendraient librement cessibles par anticipation en application des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce préalablement à la clôture de l'offre, ces actions pourraient être apportées à l'offre et seraient donc incluses dans les titres visés par l'offre.

- au prix de **3,75 € par action** : un maximum de 19 192 373 (y compris les actions à provenir des éventuelles conversions d'Océanes⁸ ou d'exercice de BSAAR), représentant 34,56% du capital et des droits de vote, sur une base diluée ;
- au prix de **5,25 €** par OCEANE : un maximum de 190 481 Océanes ;
- au prix de **0,35 €** par BSAAR : un maximum de 849 992 BSAAR.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Bruno Husson, a été mandaté par la société GFI INFORMATIQUE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GFI INFORMATIQUE ont été déposés et diffusés les 10 et 18 juin 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C0650 du 10 juin 2013 et 213C0696 du 18 juin 2013).

2- Les principales dispositions du pacte d'actionnaires signé le 7 juin 2013 sont :

- les clauses relatives au financement de l'offre, qui prévoient notamment que l'offre sera financée au niveau d'Infocin Participations par des émissions d'instruments souscrites à parts égales par Apax et Boussard & Gavaudan jusqu'à un montant maximum de 20 000 000 € chacun, et par Boussard & Gavaudan uniquement au-delà^{9&10} ;
- l'organisation des conditions de transmission des titres des sociétés Itefin Participation, Infocin Participations et GFI INFORMATIQUE, et notamment l'engagement d'Apax de ne pas transférer les titres GFI INFORMATIQUE qu'il détient directement et indirectement pendant la durée du pacte et l'engagement de Boussard & Gavaudan de ne pas procéder à un transfert de ses titres GFI INFORMATIQUE susceptible de porter la détention du concert à un montant inférieur à 50,01% du capital de GFI INFORMATIQUE¹¹ ;
- les modalités d'organisation et d'administration des sociétés Infocin Participations et GFI INFORMATIQUE selon lesquelles les sociétés du groupe Apax demeurent prédominantes en terme numérique (les sociétés contrôlées par Boussard & Gavaudan venant à détenir au maximum directement et indirectement 27,45% du capital de GFI INFORMATIQUE¹²) et au titre des accords de gouvernance conclus, lesquels octroient certains droits de veto aux sociétés du groupe Boussard & Gavaudan, notamment :

⁸ Il est précisé que, conformément au contrat d'émission des Océanes (article 4.2.6(c) de la note d'opération relative à l'émission des Océanes dont le prospectus a été visé par l'AMF le 22 juin 2011 sous le numéro 11-0252), le ratio de conversion est temporairement ajusté en cas d'offre publique, de sorte que ce ratio, compte tenu des ajustements précédents, seraient de 1,2230.

⁹ Il est précisé que les instruments émis pour le financement de l'offre sont respectivement, pour Apax, des *Convertible Preferred Equity Certificate*, sans droit de vote Infocin Participations associé avant conversion, et pour Boussard & Gavaudan, des obligations échangeables en actions GFI INFORMATIQUE, sans droit de vote Infocin Participations associé.

¹⁰ Il est précisé que le pacte d'actionnaires prévoit qu'Infocin Participations cède à Boussard & Gavaudan l'intégralité des Océanes acquises dans le cadre de l'offre au même prix que le prix d'offre au plus tard dans les 12 jours de négociation suivant la clôture de l'offre.

¹¹ Apax et Boussard & Gavaudan se sont mutuellement consentis des promesses de ventes sur leurs instruments Infocin exerçables en cas de non-respect de leurs engagements d'inaliénabilité.

¹² Dans l'hypothèse d'un taux d'apport à l'offre de 100% après exercice des BSAARs et en l'absence de conversion des Océanes non détenues par Boussard & Gavaudan. Il est précisé que les instruments émis par Infocin Participations pour financer l'offre sont *in fine* échangeables en actions GFI INFORMATIQUE (chaque instrument donnant droit dans certaines conditions à une action GFI INFORMATIQUE, les instruments souscrits par Boussard & Gavaudan n'étant pas *a priori* échangeables avant le 1^{er} mai 2015) et que dans l'hypothèse de l'échange total de ces titres, les sociétés contrôlées par Boussard & Gavaudan viendraient à détenir un maximum de 57,36% des actions GFI INFORMATIQUE. Sur ces mêmes hypothèses et en cas de conversion des Océanes (détenues à 100% par Boussard & Gavaudan à l'issue de l'offre), cette détention atteindrait 63,62% du capital de GFI INFORMATIQUE.

- toute modification des termes de l'offre et toute décision relative à l'offre ;
- toute acquisition ou souscription de titres de GFI INFORMATIQUE par Infofin Participations;
- toute émission de Titres d'Infofin Participations, de GFI INFORMATIQUE ou de leurs filiales (en ce compris toute émission de titres en rémunération d'apport d'actifs sous quelque forme que ce soit) ;
- toute opération de fusion, de scission à laquelle Infofin Participations et/ou GFI INFORMATIQUE et/ou leurs filiales seraient partie(s) (à l'exception des réorganisations entre GFI INFORMATIQUE et/ou des sociétés détenues à 100% par GFI INFORMATIQUE) ;
- toute modification des statuts d'Infofin Participations ou de GFI INFORMATIQUE ;
- tout endettement ou hors-bilan au niveau d'Infofin Participations ou tout nouvel endettement au niveau de GFI INFORMATIQUE ayant pour effet de porter l'endettement du groupe GFI INFORMATIQUE à un niveau supérieur à 2,5 fois l'EBITDA ;
- toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserves ou de primes, en espèces ou en nature, d'Infofin Participations ou de GFI INFORMATIQUE non conforme à la politique de dividende prédéfinie ;
- toute convention ou opération autre que de gestion courante, mais en ce compris toute convention de prestations de services et/ou convention de gestion de trésorerie, entre Infofin Participations et/ou GFI INFORMATIQUE d'une part et une ou plusieurs parties d'autre part ;
- toute offre publique de rachat d'actions déposée par GFI INFORMATIQUE sur ses propres titres ;
- toute cession ou acquisition ou plus largement tout transfert d'actifs ou d'activités par GFI INFORMATIQUE (ou ses filiales) d'un montant supérieur à 30 000 000 € (valeur d'entreprise).

3- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 3,75 € par action, 5,25 € par Océane et 0,35 € par BSAAR retenus par la banque présentatrice^{13, 14&15} ; et
- du projet de note en réponse de la société GFI INFORMATIQUE comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert précise notamment avoir reçu une lettre d'affirmation de l'initiateur précisant que le pacte d'actionnaires ne comporte aucune disposition susceptible d'induire, directement ou indirectement, aujourd'hui ou à terme, un transfert de valeur entre les parties au pacte et les actionnaires minoritaires de la société. L'expert conclut à l'équité des prix de 3,75 € par action, 5,25 € par Océane et 0,35 € par BSAAR proposés dans le cadre de la présente offre.

¹³ La banque présentatrice a retenu 5 méthodes d'évaluation pour les actions GFI INFORMATIQUE : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 7 juin 2013, date de dernière cotation du titre avant dépôt du projet d'offre, (ii) la référence aux transactions de gestion de portefeuille réalisées sur le titre par Boussard & Gavaudan au cours des 12 derniers mois, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2014 de GFI INFORMATIQUE, extrapolé jusqu'à l'exercice 2020, moyennant un taux d'actualisation de 11,51% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iv) les multiples VE/EBITDA et VE/EBIT 2013 et 2014 d'un échantillon de 6 sociétés comparables (Aubay, Devoteam, Groupe Open, Neurones, Steria et Sopra) et (v) les objectifs de cours des analystes suivant la valeur GFI INFORMATIQUE.

¹⁴ La banque présentatrice a retenu 5 méthodes d'évaluation pour les Océanes GFI INFORMATIQUE : (i) la valeur issue du prix de remboursement anticipé théorique, (ii) la référence aux transactions de gestion de portefeuille réalisées sur le titre par Boussard & Gavaudan au cours des 12 derniers mois, (iii) la référence au cours de bourse des Océanes sur les 12 derniers mois précédents le dépôt du projet d'offre, (iv) la méthode du taux de rendement actuariel brut et (v) la valeur théorique de marché, moyennant taux swap euro de référence de 0,78% assorti d'une marge de 8%, d'un coût du prêt-emprunt de l'action à 2% et d'une volatilité de 22%.

¹⁵ La banque présentatrice a retenu 2 méthodes d'évaluation pour les BSAAR GFI INFORMATIQUE : (i) la méthode Black & Scholes et (ii) la méthode binomiale. Il est précisé que ces titres ne sont pas cotés et sont détenus intégralement par des salariés du groupe GFI INFORMATIQUE et son président directeur général.

Dans le cadre de son examen, l'Autorité a considéré que les circonstances dans lesquelles le contrôle de la société GFI INFORMATIQUE a été acquis, à savoir par une mise en concert au résultat de laquelle les seuils de 30% du capital et des droits de vote ont été franchis, impliquaient qu'il soit fait usage des dispositions du dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général. Dans ce cadre, il apparaît que les prix de 3,75 € par action et de 5,25 € par Océane auxquels est libellé le projet d'offre, ressortissant des dispositions des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général, est acceptable dans le cadre d'une analyse multicritères.

L'Autorité a aussi relevé, qu'au sein du concert contrôlant, le groupe Apax serait prédominant, nonobstant le respect des accords conclus, et que cette prédominance pourrait être inversée au bénéfice du groupe Boussard & Gavaudan dans certaines hypothèses, auquel cas elle devra être informée dans le cadre du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général de sorte à examiner s'il y a matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, des informations transmises selon lesquelles le pacte d'actionnaires précité n'est pas susceptible d'induire dans le cadre de l'offre un transfert de valeur au détriment des actionnaires minoritaires, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 1^{er} juillet 2013, le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'Infocin Participations sous le n°13-318 en date du 1^{er} juillet 2013. L'Autorité des marchés financiers a, par ailleurs, pris acte des conditions financières libellées pour l'acquisition des BSAAR.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-319 en date du 1^{er} juillet 2013 sur le projet de note en réponse de la société GFI INFORMATIQUE.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GFI INFORMATIQUE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres GFI INFORMATIQUE sont applicables.